



Première semaine. Acte I :  
Le crime du siècle (vendémiaire an 8)

## Troisième épisode

---



■ À la recherche des criminels



Les autorités sont frappées par la violence d'un crime commis par ces « cannibales que la nature rougit d'avoir placé dans la classe des humains », comme les désigne le commissaire de l'administration de Riez. Celui-ci avait été terriblement choqué que les brigands aient mangé sur place à l'étage de la grange :

Nous avons vu, écrit-il, un bouleversement général de tous les meubles, denrées, effets, résultat des fouilles et recherches et du fromage et des œufs cassés, preuve du repas de cannibale qui a suivi ces horribles massacres.

Outre l'action judiciaire pour condamner les coupables, l'administration propose une récompense de 300 francs – une forte somme alors car le revenu journalier d'un travailleur est d'un franc par jour – pour celui qui contribuera à faire arrêter un membre de la « bande d'assassins ». Un des membres de l'administration départemental est envoyé sur place afin d'enquêter.

Des visites sont conduites par les troupes de ligne, la gendarmerie, la garde nationale, tous doivent aussi veiller à la sécurité des habitants, en particulier ceux isolés des campagnes. Une troupe de vingt cavaliers est envoyée sur place pour patrouiller et des postes de surveillance sont installés, à la charge des communes, afin de repérer les mouvements des bandes. Tous ceux qui circulent sur les routes et les chemins sont désormais contrôlés. En cas d'alerte, les communes doivent signaler le danger avec le tocsin, le son du tambour ou des feux allumés sur les hauteurs.

L'administration départementale, qui a sous ses ordres les administrations municipales, compte sur les Bas-Alpins pour combattre le fléau du brigandage. Ses cinq administrateurs appellent :

Le zèle, le courage, la vigilance de tous les bons citoyens, elle les invite à concourir de tous leurs moyens, à l'extermination des brigands, à la sûreté des personnes et à la conservation des propriétés.

La mobilisation est générale mais il faudra des années pour réduire ce mal endémique.



Egalité.



Liberté.

# EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.

DU vingt-six vendémiaire, au huit de la République française, une & indivisible, en la séance publique de l'administration centrale du département des Basses-Alpes, à laquelle ont été présents, Baullet, président; Hodoul, Hermelin, Granier, administrateurs; Guicu, commissaire du Directoire exécutif; & Barlatier, secrétaire en chef;

## L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES,

Considérant que des hommes atroces que la loi poursuit, des hommes qui n'aspirent que meurtres, dévastation & rapines, & sur le front desquels est gravé le cachet éternel de l'approbation & de l'infamie, des hommes dont l'existence accuse la société & dont la fureur ne peut trouver un terme que sur l'échafaud, viennent d'ajouter à l'histoire sanglante des crimes, des forfaits auxquels aucune nuit n'avait encore prêtés les ombres, des forfaits dont le récit épouvante dans tous les pays & dans tous les siècles;

Considérant, en l' peut-on énoncer un semblable motif sans frémir d'indignation, sans verser des larmes & sans jurer la perte des assassins! Combien que des cannibales que la nature rougit d'avoir placé dans la classe des humains ont conformé l'œuvre de la destruction dans la maison de campagne, livée dans le territoire de Riez & sur les confins de celui de Valensole, en se baignant dans le sang de onze victimes qu'ils ont cruellement assassinées dans la nuit du 22 au 23 du présent mois, après avoir épuisé tout ce que la brutalité & la soif du sang peuvent inspirer à des monstres que la dépravation & leur cruauté ont porté au rang des animaux les plus féroces;

Considérant qu'il est urgent d'employer, d'une manière efficace, tous les moyens que la loi donne pour arrêter les ravages de ces hommes de sang & détruire le système de pillage & d'assassinat qu'ils exercent;

Après avoir ouï le Commissaire du Directoire exécutif,

### ARRÊTE:

#### ARTICLE PREMIER.

Les attentats commis dans la nuit du 22 au 23 vendémiaire mois courant, dans la maison de campagne du citoyen Blanc, sur le territoire de la commune de Riez, sont dénoncés à l'accusateur public près le tribunal criminel du département, qui est requis au nom de la loi, d'employer tous les efforts du zèle le plus actif, pour en découvrir les auteurs & complices & les faire traduire devant le conseil de guerre de la huitième division militaire.

II. L'administration centrale promet une récompense de trois cents francs à tout citoyen qui contribuera à faire arrêter un individu qui sera convaincu d'avoir fait partie de cette bande d'assassins ou qui donnera des renseignements suffisants pour parvenir à la punition des traîtres qui leur donnent asile, leur procurent des moyens de subsister & recèlent des effets par eux volés.

III. Il sera fait des battues dans toute la partie méridionale du département & l'on mettra en usage tous les moyens susceptibles de la délivrer des brigands qui l'infestent. A cet effet, les troupes de ligne, la gendarmerie nationale, la garde nationale fédérative sont mises à la disposition du commissaire central.

IV. L'administration centrale délèguera un de ses membres pour se transporter dans la commune de Riez & dans les cantons environnants, à l'effet de recueillir les indices qui pourraient conduire à la découverte des brigands & de ceux qui les recèlent, & concerter avec les chefs militaires les mouvements de la force armée.

Le commissaire central est invité à se joindre à l'administrateur qui sera nommé pour concourir à l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté.

V. On établira dans le canton de Riez ou dans les cantons voisins, un détachement de vingt hommes de cavalerie, qui sera continuellement des marches, tournées, courses, patrouilles sur les routes, traverses, chemins vicinaux, ce service ne discontinuera que lorsqu'on

n'aura plus aucun motif de craindre que la tranquillité publique & particulière ne soient troublées dans ces malheureuses contrées.

VI. On placera des postes de surveillance où l'on montera la garde, nuit & jour, dans les communes de Greoux, Valensole, Brunet, Paimonçon, St-Julien-sur-Arde, Estoublon, Bras-sur-Arde, Mézel, St-Jurs, du Chaffaut, de Beynes, Trévans, St-Jeannet, Roumoules, Moutiers, la Palud, Rougon, Riez, Montagnac, Quinton, Ste-Croix, Montpezat, St-Laurent, Esparron, Albloef, Allemagne, St-Martin, Oraison, Entrevennes, du Castellier, des Mées, de Paimichel, Espinouse, Malijai, Châteauneuf-Val-St-Donnat, Malcoulgasse, St-Etienne, Crois, du Revault-en-fangas, de Lardiers, Fontienne, de Lurs, Sigonze, Pierrefeu, Peyrols, la Brillanne, Niozelles, Forcalquier, Mane, Limans, Volx, Dauphin, St-Maime, Reillanne, Aubenas, Cèreste, Montjustin, St-Michel, Vachères, Villemus, Bazon, Simiane, Refortiers, Rovès-des-Brouffes, Saumane, l'Hospitalet, la Roche-griron, Ste-Tulle, Corbières, Montfuron & Pierrevert.

VII. Ce service journalier étant exigé pour le maintien de l'ordre, & n'y ayant point de garde nationale active ou les canonniers étant insuffisants dans les communes désignées, la garde nationale fédérative s'emploiera de fournir aux postes dont l'établissement est indispensable: en conséquence tous les citoyens qui en font partie déféreront aux réquisitions qui seront faites par les municipalités ou agents des communes; les réquisitions seront adressées à l'officier le plus avancé en grade; elles seront faites par écrit & dans la forme prescrite par le chapitre V de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 floréal an 7, contenu dans le Bulletin n°. 176.

VIII. Le général commandant dans le département est requis de faire exécuter cette mesure de surveillance dans les communes en état de siège & dans le cas où les troupes de ligne y seraient insuffisantes pour ce service, la garde nationale fédérative fournira aux postes concurremment avec la garde nationale active.

IX. Tout Citoyen légalement requis par billet ou par avertissement qui ne se sera pas présenté & n'aura pas pourvu à son remplacement, sera traduit devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement pour subir l'application des peines encourues par une défection qui pouvait compromettre l'ordre public & la sûreté individuelle.

X. Les noms des défectionnaires seront consignés sur les registres de l'Administration municipale & transmis à l'Administration centrale pour être portés sur un tableau qui sera imprimé & affiché dans toute l'étendue du département.

XI. L'Administration centrale provoquera la mise en état de siège des communes qui refuseront ou négligeront de se conformer à ces dispositions. Ce service extraordinaire de la garde nationale ne cessera que lorsque l'Administration centrale informée qu'il n'existe plus aucun symptôme qui puisse inspirer des craintes sur la sûreté intérieure des communes, aura donné l'ordre de le discontinuer.

A cet effet les Administrations municipales auront soin de rendre compte, deux fois par décade, de la situation morale & politique des communes auxquelles seront appliquées les présentes dispositions.

XII. Le Commandant de la gendarmerie nationale est requis de tenir la main à ce que les fonctions essentielles & ordinaires attribuées à ce corps par l'article 125, titre IV de la loi du 28 germinal an 6, soient exercées avec exactitude dans tous les arrondissements, & il est enjoint au payeur général, sous sa responsabilité, de n'acquiescer le traitement des gendarmes, qu'autant qu'ils produiront des feuilles de service sur lesquelles les tournées auront été constatées par les officiers municipaux, agents des communes ou autres officiers publics.

XIII. Les agents municipaux, les officiers & commandans de brigade de leur arrondissement, se feront représenter tous les jours, les registres des hôteliers & aubergistes; ils poursuivront, suivant toute la rigueur des lois, ceux qui refuseront de représenter ledits registres ou qui auraient négligé d'inscrire les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée & de sortie des voyageurs, conformément à la loi du 21 juillet 1791 ( v. st. )

XIV. Tout individu non domicilié dans une commune, qui n'y exerce aucun emploi & n'est muni d'aucune commission, est tenu de se présenter, dans vingt quatre heures, à compter de la publication du présent arrêté, à peine d'être mis en état d'arrestation, devant l'Administration municipale du canton où il réside momentanément, pour faire vérifier ses passe-ports & faire connaître ses noms, âge, état ou profession & le lieu de son dernier domicile.

XV. A l'avenir tout voyageur qui séjournera dans une commune, sera tenu de se présenter à l'Administration municipale ou à l'Agent pour exhiber ses passe-ports & instruire des motifs de son séjour.

XVI. La gendarmerie nationale & les postes de surveillance exigent de tout voyageur l'exhibition de ses passeports, ils arrêteront tout individu voyageant hors de son canton, sans en être muni, ou porteur d'un passeport qui ne désignerait point le lieu où il doit se rendre, qui ne serait pas visé par le commissaire du Directoire exécutif près l'Administration qui l'a délivré, ou qui ne contiendrait pas le signalement de l'individu, sa signature ou sa déclaration qu'il ne fait signer, qui ne réferait point le numéro de son inscription au tableau de sa commune, ou serait d'une date qui fixerait l'époque de sa délivrance à plus d'un an.

XVII. Tout individu arrêté en vertu du précédent article, sera conduit devant l'Administration municipale qui le renverra, s'il est sans passeport, pendant deux décades, après lesquelles, s'il n'a point justifié de l'inscription de son nom sur le tableau de la commune de son domicile, il sera traduit comme vagabond & sans aveu devant les tribunaux compétents.

L'Administration municipale pourra délivrer un nouveau passeport, si celui dont il est porteur n'est pas revêtu des formes prescrites par la loi, néanmoins cette délivrance ne sera faite que sur la réclamation de deux citoyens domiciliés connus dans le canton dont la déclaration signée sera mentionnée au passeport ainsi que sur les registres de l'Administration, conformément à la loi du 28 vendémiaire an six.

XVIII. Lorsqu'une commune aura des motifs de craindre l'invasion des brigands ou quelque attroupement séditieux, elle avertira du danger qui la menace, tout-à-la-fois, par le tocsin, par le bruit du tambour & par des feux allumés sur des hauteurs, ces signaux d'alarme seront répétés de commune en commune, tout à coup on battra la générale, on prendra les armes sur tous les points où les signaux auront été reconnus, & s'il faut passer des bacs, les communes les plus voisines de l'un & l'autre bord des rivières sur lesquelles ils sont établis, enverront des piquets pour en assurer le passage & on s'emploiera de porter des secours à la commune ou aux bastilles attaquées. A cet effet & dans ce cas seulement, la garde nationale est autorisée, en vertu de l'article 192 de l'acte constitutionnel, à se transporter d'un canton dans un autre.

XIX. L'Administration centrale appelle le zèle, le courage, la vigilance de tous les bons citoyens, elle les invite à concourir de tous leurs moyens, à l'extermination des brigands, à la sûreté des personnes & à la conservation des propriétés.

XX. Le présent arrêté sera imprimé, en placard, au nombre de six cents exemplaires, publié à son de caisse, affiché dans toutes les communes du département & lu, pendant trois décades consécutives, dans la salle destinée à la réunion des citoyens; des expéditions en seront transmises au Ministre de la police générale, à l'Accusateur public, au Général commandant dans le département, & au Commandant de la gendarmerie nationale.

Fait à Digne, l'an 8 jour que dessus.

Signés: BAUBET, président; HODOUL, HERMELIN, GRANIER, administrateurs; GUICU, commissaire; & BARLATIER, secrétaire en chef.



Pour expédition conforme,  
BARLATIER, secrétaire en chef.

A Digne, chez J. GUICHARD, Imprimeur du département.

◀ Placard de La déclaration de l'administration départementale du 26 vendémiaire an 8 (18 octobre 1799), à Digne, chez J. Guichard, imprimeur du département



▶ Demain : Un crime sans assassins ?

▲ Cliquer sur demain pour un accès direct